16.3 ANNEXE N°3 AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS	
Source : Mairie de Noyon	
GGE - Novon (60) - Enregistrement	101 sur 103

PROJET D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT EN ATTENTE DE VALIDATION PAR LA SOUS PREFECTURE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/041

AUTORISANT LE DEVERSEMENT AVEC CONVENTION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ENTRPRISE GUARANTED GLUTEN FREE DANS LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE LA VILLE DE NOYON AUX CONDITIONS DECRITES DANS LE PRESENT ARRETE

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article R2333-127;

Vu le code de la santé publique et en particulier les articles L 1331-10, relatifs aux conditions de branchements des industriels ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnée aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le règlement du service de l'assainissement;

ARRETE:

Article 1er: OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement mentionné ci-dessus est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser leurs eaux usées autres que domestiques issues de leur activité, dans le réseau communal de la commune de Noyon.

Les eaux pluviales seront évacuées conformément aux spécifications de la commune de Noyon et de son délégataire en respect de la réglementation en vigueur dans le réseau pluvial lorsque celui-ci est existant, dans l'unitaire le cas échéant.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 6 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 6 et 9
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- . de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration.
- . d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- . d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues.
- . d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publiques.
- . d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement mentionné doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement conclue entre Suez Eau France, Guaranteed Gluten Free et la ville de Noyon

Article 3: CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement mentionné, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, payera une redevance dont les modalités seront fixées dans la convention de déversement précitée.

Article 4: CONVENTION DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables aux déversements des eaux usées autres que domestiques autorisés par le présent arrêté, seront définies dans la convention de déversement. Le respect de la convention est nécessaire à la validité de la présente autorisation de déversement.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de trois ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à la commune, par écrit, trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6: CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Commune.

Toute modification apportée par l'établissement mentionné et de nature à entrainer un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa résiliation à la connaissance de la Commune.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7: EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à Monsieur le Sous-Préfet, à la Lyonnaise des Eaux, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Noyon.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les bénéficiaires et à compter de l'affichage pour le tiers.

Fait à Noyon le 17/02/2017

Le Maire de NOYON

Président de la Communauté de communes du

ays noyonnais

Patrick DEGUISE

Destinataires:

- Sous-Préfecture
- Lyonnaise des Eaux
- Services Techniques
- Police Municipale
- Organismes et Etablissement cités.